



Projet de modification du Règlement n° 1 de l'OCRCVM

5.3(2) Sauf le président, un administrateur peut être élu pour quatre mandats consécutifs, mais n'est pas éligible pour un cinquième mandat consécutif, **y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil d'administration conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6.** Pour déterminer le nombre de mandats consécutifs d'un administrateur élu par les premiers membres de la Société conformément aux anciens Règlements de la Société et réélu à la première assemblée annuelle des membres, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.